



**RANIMONS LA CASCADE**  
**Monsieur Bernard GAUVAIN**  
**RUE DU BOURG**  
**12 330 SALLES LA SOURCE**

NOS RÉF : 2016-076

OBJET : réponse à votre demande d'informations

**LETTRE RECOMMANDEE ACCUSE RECEPTION**

Saint-Denis, le 16 septembre 2016

Monsieur,

Vous avez saisi la Présidence d'EDF par une lettre du 4 août 2016, concernant votre demande d'informations relative au contrat d'obligation d'achat de la centrale de production d'énergie hydroélectrique de Salles La Source, dans le cadre d'un litige qui vous oppose à cette société de production. Votre sollicitation a été transmise pour examen à l'instance d'appel en charge des dossiers d'Obligation d'Achat.

Par un courrier en date du 2 février 2016, vous avez demandé à la DREAL de l'Aveyron de vous communiquer plusieurs informations concernant la centrale de Salles la Source, dont notamment le plan d'investissements annexé au contrat d'obligation d'achat et les relevés mensuels ou trimestriels de production d'électricité.

Dans sa réponse datée du 16 mars 2016, dont EDF a reçu une copie, le Préfet de l'Aveyron vous a précisé :

- concernant la communication du plan d'investissements, avoir demandé à EDF « *d'apporter une réponse conforme à l'avis de la CADA qui m'a été remis le 20 janvier 2016* » (cf. avis de la CADA du 5 novembre 2015)
- concernant les relevés mensuels ou trimestriels de production d'électricité, qu' « *il lui (EDF) appartient également de communiquer les relevés mensuels ou trimestriels de production d'électricité après occultation des éventuelles mentions couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale* ».

S'agissant du premier document, le Préfet a demandé à EDF, par un courrier du 3 mars 2016, de vous transmettre le plan d'investissements de la centrale de Salles la Source. Ledit plan vous a été transmis par EDF une semaine plus tard.



En ce qui concerne les relevés de production, aucune demande n'a été notifiée par l'Etat à EDF. Ainsi que le souligne le Préfet dans son courrier du 16 mars 2016, ces données de production individualisées relèvent de la responsabilité du service d'EDF en charge de la mission de service public de l'obligation d'achat. Par la même lettre, l'administration rappelle la nécessité d'assurer la protection des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale.

Ainsi, il appartient à EDF d'analyser votre demande de communication des relevés de production et d'apprécier le caractère communicable ou non de ces informations au regard des secrets protégés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par la suite, vous avez ainsi adressé votre demande à EDF par courrier du 6 mai 2016, en justifiant votre droit à obtenir ces informations sur l'avis de la CADA du 6 juin 2013. Toutefois, en l'espèce, le contenu de cet avis étant formulé sans que la CADA ait pu prendre connaissance des documents dont la communication est demandée, il ne peut suffire à confirmer leur nature communicable.

Ceci étant, je vous confirme que nous ne pouvons donner une suite favorable à votre demande en ce qui concerne les relevés périodiques de production, pour les raisons suivantes :

- d'une part, il s'agit selon nous d'informations relevant du secret en matière commercial et industriel dans la mesure où elles permettent, en lien avec les dispositions réglementaires fixant le tarif d'achat de l'électricité sous obligation d'achat, de connaître le chiffre d'affaires généré par l'installation. En effet, dans son avis du 15 décembre 2005 (conseil n°20054849), la CADA précise que « *la notion de secret industriel et commerce recouvre notamment le secret des informations économiques et financières (...) comme par exemple le chiffre d'affaire, les documents comptables, les effectifs et généralement toutes les informations de nature à révéler le niveau d'activité* », nonobstant l'obligation de dépôt annuel des comptes d'une société auprès du tribunal de commerce dont vous faites mention.
- d'autre part, il s'agit d'informations soumises à l'obligation de confidentialité prévue à l'article R. 314-13 du Code de l'énergie qui ne doivent pas être communiquées par le service en charge de la mission de service public de l'obligation d'achat.

Par ailleurs, il nous semble important de souligner que chacune des trois demandes que vous avez présentées à nos services ont fait l'objet d'une réponse :

- le CODOA vous a été transmis par courrier le 20 mai 2015 en réponse à votre demande du 7 mai 2015, conformément à la position exprimée par la CADA ;
- le plan d'investissements vous a été transmis par courrier le 11 mars 2016, après occultation des éléments sensibles, conformément à l'avis de la CADA du 5 novembre 2015 ;
- la réponse à votre demande de communication des relevés mensuels ou trimestriels du 6 mai 2016 vous a été apportée par e-mail le 11 juillet 2016 et fait l'objet, par la présente lettre, d'une confirmation.



En outre, il me semble indispensable de vous inviter à respecter la loi Informatique et Libertés en retirant de toute communication publique la mention de données nominatives concernant les salariés d'EDF en charge de l'obligation d'achat.

En espérant vous avoir apporté les éclaircissements attendus, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Yann LE MOUËL", is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Yann LE MOUËL**

Responsable Mission Obligations d'Achat